



PRÉFECTURE DES LANDES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :**

**Travaux d'entretien et de restauration de la végétation de l'Adour,
du Gave de Pau, du Gave d'Oloron et des Gaves réunis
Plan pluriannuel de gestion 2016-2019**

Arrêté inter-préfectoral n° 40-2016-00295

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.2.1.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique « 3.1.5.0 » de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'Environnement les travaux de restauration et d'entretien de la végétation de l'Adour, du Gave de Pau, du Gave d'Oloron et des Gaves Réunis, entrepris par le Syndicat Mixte des Berges du Bas Adour et constituant récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, pour les-dits travaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral « DAECL » n° 2014-76 du 21 février 2014, et notamment son article 1 « dénomination de la structure », qui stipule en application des articles L.5211-1 à L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales la formation d'un syndicat dit « Syndicat Mixte du Bas Adour » ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de travaux considéré complet et régulier en date du 08 novembre 2016, présenté par le Syndicat Mixte du bas Adour, représenté par son Président Monsieur Roger Larrode, enregistré sous le numéro 40-2016-00295 et relatif à la mise en œuvre de travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur l'Adour, le Gave de Pau, le Gave d'oloron et les Gaves réunis ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016-04 en date du 11 avril 2016 pour laquelle le Syndicat Mixte du Bas Adour sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général prononcée par l'arrêté inter-préfectoral susvisé en date du 30 novembre 2011 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 08 novembre 2016 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de renouvellement qui lui a été communiqué ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions d'entretien et de restauration engagées dans le cadre du premier plan pluriannuel de gestion 2011-2016, autorisé par arrêté inter-préfectoral susvisé en date du 30 novembre 2011, afin de garder une gestion cohérente et durable sur le cours d'eau de l'Adour, du Gave de Pau, du Gave d'Oloron et des Gaves réunis ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'Environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant que les mesures envisagées pour protéger le milieu consistent à mettre en œuvre des travaux d'entretien et de restauration ;

Considérant que conformément à l'article R.214-40 du code de l'Environnement la nature et le périmètre des travaux à entreprendre sont identiques au dossier de Déclaration d'Intérêt Général initial et que le programme de travaux proposé pour le renouvellement n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale et de fait n'exige pas une nouvelle déclaration ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la végétation de l'Adour, du Gave de Pau, du Gave d'Oloron et des Gaves Réunis prononcée par arrêté inter-préfectoral en date du 30 novembre 2011 susvisé est renouvelée pour une durée de trois ans, conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'Environnement.

Le Syndicat Mixte du Bas Adour (SMBA), représenté par son Président Monsieur Roger Larrode et désigné ci-après «le permissionnaire» est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre les travaux d'entretien de restauration de la végétation prévus dans la Déclaration d'Intérêt Général initiale pour la période 2016-2019.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 NOR : DEVO0774486A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques du renouvellement du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit ses travaux d'entretien et de restauration de la végétation au profit du cours d'eau d'eau de l'Adour, du Gave de Pau, du Gave d'Ororon et des Gaves Réunis. Ils s'inscrivent à l'échelle de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention proposée afin de poursuivre le plan pluriannuel de gestion initialement autorisé dont l'objectif principal visé était un retour à l'état initial suite à la tempête « Klaus » de 2009. Ils pallient également à d'éventuels nouveaux désordres issus d'événements climatiques durant les trois nouvelles années allouées au plan pluriannuel de gestion.

Le SMBA met en œuvre son programme de travaux qui s'inscrit sur le territoire des communes d'Angoumé, Bayonne, Cauneille, Dax, Habas, Hastings, Josse, Labatut, Mees, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Barthélémy, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Paul-lès-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Sorde-l'Abbaye et Tarnos.

Les travaux prévus au dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général se caractérisent par :

- une gestion sélective de la ripisilve par les âges et les essences adaptées au cours d'eau (élagage, recépage de souches, rajeunissement de cépées, suppression des espèces exotiques et/ou invasives...),
- une gestion sélective des embâcles et chablis tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité.

Les travaux seront réalisés sans causer de dommage aux berges et aux digues. Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés en accord avec le propriétaire et hors emprise des hautes eaux.

Outre ces travaux d'entretien et de restauration de la végétation, le permissionnaire s'engage à ramasser les déchets sauvages qu'il pourrait trouver, surveiller les ouvrages d'art et entretenir également les corridors fluviaux.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes et à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service

Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) de la DDTM des Landes et le Service Gestion et Police de l'Eau (SGPE) des Pyrénées-Atlantiques sont informés des modalités et des résultats de la consultation.

Article 3 – Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le SPEMA et le SGPE, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le SPEMA et le SGPE de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 4 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des opérations d'abattage, d'enlèvement des embâcles et d'élagage réalisée sur les berges du cours d'eau ou dans le lit mineur, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun rémanent, déchet ou produit de coupe ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le permissionnaire s'assure en accord avec le ou les propriétaires riverains que le stockage du billonnage des arbres extraits des cours d'eau, tout comme les rémanents, est effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues. Les branchages sont broyés.

Article 5 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel.

A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes et à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 – Droits de pêche

Cours d'eau domaniaux, l'exercice du droit de pêche sur l'Adour, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron et les Gaves Réunis est géré par l'État.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable trois ans à partir de la date de notification de cet arrêté de renouvellement de déclaration d'intérêt général au permissionnaire. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux différents préfets, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 30 juin 2017.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance des différents préfets, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux différents préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire l'un des préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents des deux services chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L215-18 du code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations / Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux mairies concernées.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bas Adour, Messieurs et Mesdames les maires d'Angoumé, Bayonne, Cauneille, Dax, Habas, Hastings, Josse, Labatut, Mees, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Barthélémy, Saint-Cricq-du-Gave, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Paul-lès-Dax, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse, Sorde-l'Abbaye et Tarnos. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 NOV. 2016

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric MORVAN

Mont de Marsan, le 07 DEC. 2016

Le préfet des Landes



Frédéric PÉRISSAT